

Règlement numéro 289, sur un mode de tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie d'automobile des non-résidents.

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham possède un service de combat des incendies ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.,c.F-2.1), la municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU que le service de combat des incendies de la municipalité doit se déplacer quelques fois par année afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement aux financements de ce service ;

ATTENDU que de ce fait, la municipalité encourt annuellement des déboursés importants ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services ;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 1^{er} novembre 2004 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Pauline Leblond

Secondé par M. Jacques Ramsay

Et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de combat des incendies de la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service ;

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

- a) lorsque le camion autopompe se rend sur les lieux de l'intervention : 90 \$ de l'heure
- b) lorsque le camion citerne se rend sur les lieux de l'intervention : 90 \$ de l'heure

Dans tous les cas, un minimum de 3 heures par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargée.

- c) pour chaque membre du service de combat des incendies qui se rend sur les lieux d'une intervention : 20 \$ de l'heure

Dans tous les cas, un minimum de 3 heures pour chaque membre du service de combat des incendies (en l'occurrence un minimum de 4 pompiers) se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargée.

- d) lorsque le service des pinces de désincarcération doit se rendre sur les lieux également, la partie non couverte par la SAAQ est aussi exigible et chargée.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Gilles Pépin, maire

Christiane Leblanc, directrice générale
et secrétaire trésorière

avis de motion	1 ^{er} novembre 2004
adoption	6 décembre 2004
affichage	14 décembre 2004